

agents, en quoi il avait réussi, et aux frais occasionnés par celles qui ont été abandonnées, et qu'il n'y aurait pas de frais pour aucunes des parties, pour accusations personnelles; et le dit répondant, William Glenn, ayant produit une contre-demande d'appel du dit jugement, et le dit appel, en ce qui concerne la dite accusation No 82, ayant été entendu devant cette cour; et cette cour ayant entendu la plaidoirie des avocats susdits, a bien voulu ordonner que le dit appel fut ajourné pour le prononcé du jugement; et le dit appel étant venu ce jour pour jugement, cette cour a ordonné, adjugé et décidé comme suit:

1. Que le dit appel sur la dite accusation No 82 doit être renvoyé et il est renvoyé.

2. Que le dit James Haslett, agent du dit appelant, le dit Charles Wesley Colter, a commis l'acte de corruption porté à l'accusation, hors la connaissance ou le consentement du dit appelant, le dit Charles Wesley Colter.

3. Que le dit appelant, le dit Charles Wesley Colter, n'a pas été dûment élu et rapporté comme membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le dit district électoral de Haldimand, à la dite élection tenue le treizième jour de janvier dernier, et que la dite élection est nulle et de nul effet.

4. Que la somme de cent piastres (100) déposée par le dit appelant en garantie des frais du dit appel sera payée au dit répondant, William Glenn, pour être appliquée par lui au paiement de ses frais ci-après mentionnés.

5. Que le dit appelant, Charles Wesley Colter, paiera au dit répondant, William Glenn, les frais encourus par ce dernier au sujet du dit appel sur la dite accusation No 82, comme susdit; — et

6. Que cette cour, avec le consentement des parties, n'a pas statué sur les frais de l'autre accusation portée dans le dit appel ou sur les frais de la dite contre-demande d'appel.

Certifié

(Signé)

ROBT. CASSELS,

*Régistratre.*

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que, conformément à la clause 46 du chapitre 9 des Statuts révisés, il a adressé son mandat au greffier de la Couronne en chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

M. Bergeron, du comité des ordres permanents, présente à la Chambe le premier rapport de ce comité, lequel est lu comme suit: —

Votre comité a considéré et trouvé suffisants les avis donnés quant aux pétitions suivantes, savoir: —

De la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage d'Alberta; demandant certains amendements à sa charte;—de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et Occidental; demandant la passation d'un acte pour prolonger le délai fixé pour compléter ses travaux, pour l'autoriser à tracer, construire et exploiter certains embranchements et pour d'autres fins;—et de Samuel May, de la cité de Toronto, Ont., manufacturier; demandant la passation d'un acte renouvelant et confirmant certaines lettres patentes.

Votre comité a aussi considéré les avis donnés quant à la pétition de la Cie du chemin de fer de Colonisation de la Saskatchewan, pour une charte, et il constate que ces avis n'ont pas été publiés dans le temps voulu; mais comme la période requise sera pleinement expirée avant que le bill ne soit considéré par le comité des Chemins de fer, le comité recommande qu'ils soient jugés suffisants.

Le délai pour recevoir des pétitions en obtention de bills privés expirant demain, et celui pour présenter les bills privés se terminant le 31 courant, votre comité recommande, en conséquence, que le délai pour recevoir des pétitions soit prorogé au mardi, 11 février, et que celui pour présenter des bills privés, soit prorogé au mardi, 18 février.